

CONVENTIO

Conventio inter Sanctam Sedem et Rempubicam Benini de Statu Iuridico Ecclesiae Catholicae in Benino.

Le Saint-Siège et la République du Bénin,

Désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Église Catholique au Bénin et la République du Bénin ;

Se référant d'une part, aux normes constitutionnelles en vigueur, en particulier le Préambule et les articles 2, alinéa 1^{er} ; 14 et 23 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, qui affirment la laïcité de la République du Bénin, la participation des institutions et communautés religieuses dans l'éducation de la jeunesse et la liberté de conscience et de religion, ainsi que l'article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui y est incorporée et qui garantit la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, et d'autre part, aux documents du Magistère et du Concile œcuménique Vatican II, ainsi qu'aux normes du Droit canonique ;

– Tenant compte du fait qu'un grand nombre de Béninois appartient à l'Église Catholique, et du rôle exercé par celle-ci dans la vie de la Nation, au service du développement spirituel, social, culturel et éducatif du peuple béninois ;

– Conscients de l'enracinement profond et ancien des fidèles catholiques dans la vie nationale du pays, de la richesse des traditions religieuses du continent africain et de l'opportunité de leur garantir un espace d'expression solennelle ;

– Rappelant les principes internationalement reconnus en matière de liberté de religion ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le présent Accord a pour objet de fixer le cadre juridique des relations entre le Saint-Siège et la République du Bénin, ainsi qu'entre l'Église et l'État au Bénin.

ARTICLE 2

Le Saint-Siège et la République du Bénin réaffirment que l'État et l'Église Catholique sont, chacun dans leur ordre, souverains, indépendants et autonomes et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter un tel principe et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, social, moral et matériel de la personne humaine, comme en faveur de la promotion du bien commun.

ARTICLE 3

§ 1. La République du Bénin reconnaît la personnalité juridique à caractère public que l'Église Catholique possède par nature.

§ 2. La République du Bénin reconnaît la personnalité juridique, publique et privée, de toutes les entités de l'Église Catholique présentes au Bénin qui possèdent cette prérogative en vertu du Droit canonique, lesquelles restent régies par leurs règles propres. Ces entités pourront recevoir des droits et obligations analogues à ceux des institutions reconnues d'utilité publique en droit béninois.

§ 3. La République du Bénin reconnaît, en particulier, la personnalité juridique de la Conférence Épiscopale du Bénin et de toutes les circonscriptions ecclésiastiques, telles que les provinces ecclésiastiques, les archidiocèses, les diocèses, les prélatures territoriales ou personnelles, les vicariats et préfectures apostoliques, les administrations apostoliques, les missions *sui juris*, les ordinariats rituels ou militaires ainsi que les paroisses.

Le Saint-Siège conserve la possibilité de créer des circonscriptions ecclésiastiques pour répondre à des besoins pastoraux nouveaux ou à d'autres nécessités diverses.

ARTICLE 4

§ 1. Il appartient exclusivement à l'Autorité ecclésiastique de fixer librement les lois et règlements dans le domaine de sa compétence, ainsi que d'ériger, modifier ou supprimer des institutions ecclésiastiques, qu'il s'agisse de circonscriptions ecclésiastiques ou de toute autre personne juridique ecclésiastique.

§ 2. Lorsque le Saint-Siège érige, modifie ou abolit une circonscription ecclésiastique, il en informe aussitôt les Autorités compétentes du Bénin.

En cas de suppression d'une institution ecclésiastique, l'Autorité ecclésiastique compétente décide de l'attribution des éléments du patrimoine de la personne juridique concernée.

ARTICLE 5

La République du Bénin garantit à l'Église Catholique, tant à ses fidèles qu'aux responsables et aux membres de ses institutions, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, les Conférences

épiscopales d'autres pays, ainsi que les Églises particulières, les personnes et les organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

ARTICLE 6

§ 1. Dans le respect du droit à la liberté de religion, la République du Bénin reconnaît et garantit à l'Église Catholique, en ses différents rites, le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres de bienfaisance et les activités des associations et institutions dont il est traité aux articles 14 et 17 du présent Accord.

§ 2. La République du Bénin garantit à l'Église Catholique le libre exercice de son culte, sur l'ensemble du territoire national, en particulier, dans les régions ou localités où vit une minorité de Catholiques.

ARTICLE 7

§ 1. La République du Bénin assure, par une intervention diligente de ses Autorités compétentes, l'inviolabilité des lieux de culte de l'Église Catholique, à savoir les églises, les chapelles et leurs annexes, ainsi que la non-usurpation de son identité, de son titre, de ses symboles, de ses objets liturgiques et vestimentaires spécifiques. Elle contribue à cette fin, notamment, par l'éducation civique.

§ 2. La République du Bénin s'engage à n'utiliser les lieux de culte à d'autres fins, de façon permanente ou temporaire, que pour des cas de force majeure et avec l'accord explicite de l'Autorité ecclésiastique dont ils dépendent.

§ 3. Dans le cas où la situation ou l'état de ces lieux de culte présente des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes ou des biens, les Autorités civiles prennent toutes les mesures de protection nécessaires, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les Autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice concerné, et de collaborer avec elles.

ARTICLE 8

§ 1. Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Église Catholique, en conformité avec les normes du Droit canonique.

§ 2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des évêques appartiennent exclusivement à la compétence du Saint-Siège.

§ 3. Avant la publication de la nomination d'un évêque diocésain, le Saint-Siège fait connaître, par courtoisie et de manière confidentielle, le nom de l'élu au Gouvernement du Bénin.

ARTICLE 9

§ 1. Pour toute dénonciation, information ou poursuite concernant un clerc ou un(e) religieux(se), au motif d'éventuels comportements incompatibles avec les lois civiles ou pénales du pays, les Autorités judiciaires font connaître au préalable et de manière confidentielle, les motifs de telles procédures à l'évêque du lieu du domicile de l'intéressé.

§ 2. Lorsque de telles procédures concernent un évêque diocésain ou une personne assimilée en vertu du Droit canonique, le Saint-Siège en est aussi informé via la Nonciature Apostolique.

§ 3. Le secret de la confession sacramentelle est absolu et inviolable. Il n'est donc pas permis d'interroger un clerc en cette matière. De même, les archives ecclésiastiques sont inviolables et jouissent d'une protection particulière. Les évêques, les prêtres et les religieux(es) ont le droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état.

ARTICLE 10

§ 1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, aliéner et disposer de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de droits patrimoniaux, dans le respect des normes canoniques et de la législation béninoise. Divers éléments du statut civil des biens de l'Église font l'objet d'une Entente entre la République du Bénin et la Conférence Episcopale du Bénin, conclue après approbation du Saint-Siège.

§ 2. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, sont soumises aux normes légales béninoises.

ARTICLE 11

§ 1. La République du Bénin garantit à l'Église Catholique le droit d'agrandir ou de modifier la configuration de toute église ou édifice ecclésiastique et celui d'en construire de nouveaux.

§ 2. Seul l'évêque diocésain ou la personne assimilée en vertu du Droit canonique décide de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain qui a été acquis dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

§ 1. La République du Bénin garantit à l'Église Catholique la liberté d'organiser toute activité liée à sa mission spirituelle et sociale, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de diffuser et de vendre des livres, journaux, revues ainsi que des matériels audiovisuels, informatiques et numériques.

§ 2. La République du Bénin garantit à l'Église Catholique un libre accès aux moyens publics de communication, notamment aux supports audio-visuels, informatiques et numériques. Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux, revues, radios, télévisions et sites internet, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 13

§ 1. En raison de la valeur spirituelle, morale et éducative du mariage canonique, la République du Bénin lui reconnaît une importance particulière dans l'édification de la famille au sein de la Nation.

§ 2. La République du Bénin s'engage à œuvrer de concert avec le Saint-Siège pour la conclusion d'une Entente portant sur la reconnaissance des effets civils du mariage canonique.

ARTICLE 14

La République du Bénin reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer, selon les normes du Droit canonique, pour des activités spécifiques à la mission de l'Église. Tout en étant soumises à la législation béninoise en ce qui concerne les aspects civils de leurs activités, ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, peuvent bénéficier de dispositions particulières, prévues par la législation du Bénin, concernant certains aspects liés à leur statut et à leur capacité juridique.

ARTICLE 15

La République du Bénin reconnaît à l'Église Catholique le droit de créer des institutions éducatives de tout degré et celui de les gérer selon les règlements canoniques et dans le respect de la législation civile, laquelle est précisée par des dispositions particulières contenues dans une Entente conclue entre la Conférence Épiscopale du Bénin et la République du Bénin, après approbation du Saint-Siège.

ARTICLE 16

§ 1. La République du Bénin reconnaît et garantit à l'Église Catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers les fidèles engagés dans les forces armées et les forces de sécurité. Ce droit comprend également celui d'ériger un Ordinariat militaire, droit qui relève de la compétence exclusive du Saint-Siège.

§ 2. La République du Bénin reconnaît à l'Église Catholique le droit d'instituer des aumôneries au bénéfice de ceux qui séjournent dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers, dans les instituts d'assistance médicale et sociale, publics ou privés, et dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, universitaire et de formation professionnelle.

§ 3. Les activités pastorales qui sont exercées dans les institutions publiques mentionnées au § 2 font l'objet d'une Entente conclue entre la République du Bénin et la Conférence Épiscopale du Bénin, après approbation du Saint-Siège.

ARTICLE 17

§ 1. Dans le cadre des dispositions de l'article 6 du présent Accord, l'Église Catholique crée librement des institutions pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle. Le statut de ces institutions, dont le principe directeur est au moins l'équivalence avec le statut et les prérogatives reconnus aux autres institutions agissant dans ces domaines, fait l'objet d'une Entente conclue entre la Conférence Épiscopale du Bénin et les Autorités béninoises, après approbation du Saint-Siège. Le même principe directeur est également observé par la législation civile.

§ 2. Les Autorités compétentes de la République du Bénin et la Conférence Épiscopale du Bénin fixent, d'un commun accord, la contribution financière que l'État peut fournir aux institutions de l'Église Catholique qui œuvrent au service du bien commun et de la société, en particulier dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et de la formation professionnelle. Les dispositions de ladite Entente sont soumises à l'approbation du Saint-Siège préalablement à sa conclusion.

§ 3. Pour permettre à la Conférence Épiscopale du Bénin de promouvoir adéquatement ses structures sociales, caritatives, sanitaires et éducatives en fidélité à sa mission de salut pour toute personne humaine, la République du Bénin s'engage à concéder et à garantir :

- a) l'usufruit des terrains nécessaires à chaque œuvre sociale, caritative, sanitaire ou éducative ;

- b) l'exonération des œuvres précitées de tous droits et taxes sur le matériel de construction, le matériel technique et bureautique, le matériel médical, les produits pharmaceutiques, les véhicules, les groupes électrogènes et tout autre équipement y afférent ;
- c) l'exonération des œuvres précitées de tous les impôts, y compris la licence d'importation des produits pharmaceutiques, du matériel et des autres équipements et produits y afférents.

ARTICLE 18

§ 1. Le Saint-Siège et la République du Bénin s'accordent pour régler par voie diplomatique toutes les difficultés qui pourraient surgir de l'interprétation et de l'application des dispositions contenues dans le présent Accord.

§ 2. Les éventuelles modifications au présent Accord sont convenues entre les deux Parties, comme le sont aussi des ententes sur d'autres matières d'intérêt commun.

ARTICLE 19

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de l'échange des Instruments de ratification.

Signé à Cotonou, le 21 octobre 2016 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Saint-Siège
Le Nonce Apostolique

Brian Udaigwe
✠ Brian UDAIGWE

Pour la République du Bénin
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Agbénonci Aurélien
Aurélien A. AGBÉNONCI

Conventione inter Sanctam Sedem et Rempublicam Benini rata habita, die xxiii mensis Augusti anno MMXVIII ratihibitionis instrumenta accepta et reddita mutuo fuerunt Cotonuae. A quo ipso die Conventio vigere coepit ad normam articuli XIX eiusdem Pactionis.